



SOCIETE COOPERATIVE

Pièces à fournir selon l'ordre ci - dessous

1. Une demande d'agrément adressée au *Directeur Général du Conseil du Café-Cacao* pour obtenir la qualité d'exportateur de Café et de Cacao au titre de la campagne 2015-2016.
2. Une attestation bancaire justifiant d'un capital social minimal de cinquante millions de francs CFA (50.000.000 FCFA) et un acte notarié attestant de son entière libération en numéraire.
3. Une attestation de caution bancaire d'un montant minimal de vingt cinq millions de francs CFA (25.000.000 FCFA) qui pourra être appelée en cas de défaillance.
4. Une attestation de capacité de production annuelle minimale de cinq mille (5000) tonnes de produit exporté.
5. ***La preuve de l'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives***
6. ***Les statuts de la Société Coopérative mis en harmonie avec l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Coopératives***
7. La liste des membres du personnel cadre de la coopérative avec indication des nationalités et des fonctions.
8. Le compte d'exploitation prévisionnel s'il s'agit d'une nouvelle coopérative et pour celles déjà existantes, les états financiers des deux derniers exercices et les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le cas échéant, les rapports d'audits des deux derniers exercices.
9. Le numéro du compte contribuable.
10. L'attestation de régularité fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts.
11. L'attestation de régularité douanière vis-à-vis de la Direction Générale des Douanes.
12. Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour chacun des dirigeants de la coopérative.
13. Une déclaration sur l'honneur de tous les dirigeants et administrateurs, mentionnant n'avoir jamais été dirigeants d'une coopérative dont l'agrément a été retiré.
14. Une attestation de potentialité d'exportation apte à rentabiliser la coopérative.

15. Un courrier adressé au *Directeur Général du Conseil du Café-Cacao* engageant la société coopérative à :
- a. honorer tous ses engagements vis-à-vis du *Conseil du Café-Cacao*
 - b. valider les enregistrements par la présentation d'un certificat de nantissement ou d'une garantie bancaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances,
 - c. effectuer directement les opérations inhérentes à l'exercice de la profession, l'usinage pouvant toutefois être confié à un tiers et dans ce cas produire le contrat d'usinage,
 - d. respecter la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits à l'exportation dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement,
 - e. communiquer au *Conseil du Café-Cacao* le certificat de surveillance à l'arrivée,
 - f. communiquer les statistiques nécessaires au suivi de la filière selon le format fixé *Le Conseil du Café-Cacao*.
 - g. communiquer au *Conseil du café-Cacao* les documents justifiant la bonne exécution du contrat de contrepartie.
16. Un contrat d'usinage avec tiers si la coopérative n'a pas de capacité d'usinage propre.
17. La preuve du paiement des frais de dossier fixé à 100100 FCFA.

NB :

- a. *Le Conseil du Café-Cacao* examine les installations, ainsi que les moyens techniques et financiers du demandeur.
- b. *Le Conseil du Café-Cacao* apprécie également l'aptitude du demandeur à réaliser ses objectifs dans les conditions compatibles avec les règles de commercialisation des produits de la filière.
- c. *Le Conseil du Café-Cacao* obtient tous les renseignements sur les demandeurs, les actionnaires et les dirigeants, ainsi que sur leur probité.